

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ADOPTION DE LA RÉVISION DES *LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION
ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS ANNUELS CITES*

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), *Rapports nationaux*, la Conférence des Parties:

PRIE instamment toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent;

3. La version actuelle des *Lignes directrices* a été publiée avec la notification aux Parties n° 2011/019 du 17 février 2011.
4. À sa 61^e session (Genève, 2011), le Comité permanent a décidé qu'une révision des *Lignes directrices* serait préparée par le Secrétariat et le groupe de travail du Comité sur les obligations spéciales en matière de rapports.
5. En 2012, pour soutenir ce processus, le Secrétariat et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ont entrepris une révision des *Lignes directrices*. Ils ont suggéré plusieurs modifications pour faire en sorte que les rapports parviennent au Secrétariat dans une présentation propre à faciliter la saisie de données dans la base de données sur le commerce CITES tout en économisant du temps et des efforts aux Parties. Les révisions ont été examinées par le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports.
6. À la 62^e session du Comité permanent, le groupe de travail a soumis quelques projets d'amendements aux *Lignes directrices* et le Comité a invité les Parties à envoyer leurs commentaires au Secrétariat avant le 1^{er} septembre 2012 sur ces projets d'amendements et sur le projet d'exemple de rapport annuel, contenu dans l'annexe 4 et l'annexe 5 du document SC62 Doc. 24.2, respectivement.
7. À sa 65^e session, le Comité permanent a décidé que les commentaires des Parties sur les *Lignes directrices* révisées¹ devaient être sollicités dans une notification. Le Comité a aussi convenu que le Secrétariat réviserait à nouveau les *Lignes directrices* et les présenterait pour examen à la 66^e session du Comité permanent. En conséquence, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/058 du

¹ Voir page 12 du SC65 Compte rendu résumé

2 novembre 2015 dans laquelle les Parties sont invitées à communiquer leurs commentaires avant le 13 novembre 2015.

8. À la 66^e session du Comité permanent, le Secrétariat a présenté le document [SC66 Doc. 30.1](#), contenant tous les commentaires des Parties reçus à cette date. Le Secrétariat a proposé de les intégrer dans une nouvelle révision des *Lignes directrices*. Il a également indiqué qu'il intégrerait la recommandation du Comité pour les plantes demandant que les Parties continuent, dans toute la mesure du possible, à faire rapport sur le commerce d'espèces de plantes de l'Annexe II, reproduites artificiellement, au niveau des espèces, en tenant compte des capacités de saisie des données et des priorités de conservation telles que l'intérêt de faire rapport au niveau des espèces pour les nouvelles espèces entrant dans le commerce.
9. À la demande du Comité permanent, le Secrétariat a communiqué les *Lignes directrices* révisées aux Parties qui avaient envoyé des commentaires² avec une réponse détaillée à chaque commentaire soumis par les Parties, expliquant pourquoi et comment le commentaire ou la révision était intégré (ou non) dans les *Lignes directrices* révisées. Le Secrétariat a intégré les trois cycles de révisions dans les *Lignes directrices* et une version propre figure dans l'annexe du présent document.

Recommandation

10. Le Comité permanent est invité à adopter les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* révisées figurant en annexe au présent document.

² Voir page 28 du SC66 Compte rendu résumé

**Lignes directrices pour la préparation et
la soumission des rapports annuels CITES
(juillet 2016)
Table des matières**

	<u>Page</u>
1. Introduction	1
2. Principes généraux.....	1
3. Instructions particulières	2
4. Présentation recommandée	6
5. Soumission des rapports annuels.....	6
6. Terminologie	7
a) Description des spécimens et unités de quantité	7
b) Noms des pays et territoires	12
c) But de la transaction	16
d) Source des spécimens	16
Annexe – Exemple de présentation de rapport (exemples hypothétiques)	17

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES

1. Introduction

a) L'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention, stipule que chaque Partie doit transmettre au Secrétariat un rapport annuel donnant les informations suivantes:

- i) le nombre et la nature des permis et certificats délivrés;
- ii) les États avec lesquels le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III a eu lieu;
- iii) le nombre ou la quantité et le type de spécimens, le nom des espèces telles qu'inscrites à l'Annexe I, II ou III; et
- iv) la taille et le sexe de ces spécimens, le cas échéant.

b) Les présentes lignes directrices pour la soumission des rapports annuels ont été préparées par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) et approuvées par le Comité permanent.

c) Les lignes directrices ont notamment pour objet d'encourager les Parties à soumettre leurs données en suivant une présentation normalisée afin d'en faciliter le téléchargement dans la base de données sur le commerce CITES pour permettre:

- la surveillance continue de l'ampleur du commerce mondial de chaque espèce inscrite aux annexes CITES et la détection d'un commerce potentiellement préjudiciable;
- le suivi de l'application de la Convention et la détection d'un commerce potentiellement illégal.

d) La présentation normalisée proposée ici est conçue pour soumettre les données relatives aux spécimens importés, exportés, réexportés ou introduits en provenance de la mer, ou celles figurant sur les permis et certificats délivrés. Elle ne concerne pas les autres informations à inclure dans les rapports qui peuvent être communiquées dans la présentation jugée la plus appropriée par l'organe de gestion qui établit le rapport.

2. Principes généraux

- a) Les rapports annuels doivent contenir des informations sur l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer de spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes I, II et III.
- b) Chaque rapport annuel doit couvrir la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- c) Les rapports annuels doivent être préparés dans l'une des trois langues de travail de la Convention: l'anglais, l'espagnol ou le français.
- d) Les données devraient être réparties en deux catégories principales:
 - IMPORTATIONS; et
 - EXPORTATIONS ET RÉEXPORTATIONS
- e) Si les Parties ont recours à des "permis spéciaux" faisant office à la fois de documents d'importation et d'exportation et pouvant être réutilisés plusieurs fois, ces permis devraient être déclarés une fois dans le rapport annuel de l'année où ils sont délivrés. Les permis spéciaux comprennent notamment: les certificats pour les instruments de musique (couverts par la résolution Conf. 16.8), les certificats pour les expositions itinérantes [couverts par la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16)], les certificats

pour des objets à usage personnel et les certificats pour collection d'échantillons. Si possible, les Parties devraient déclarer les permis spéciaux en utilisant les mêmes rubriques de base que pour d'autres données sur le commerce.

- f) Les importations, exportations et réexportations de produits manufacturés provenant d'espèces inscrites aux Annexes II et III peuvent être résumées dans une partie distincte du rapport. Si les produits contiennent des ingrédients ne provenant pas d'espèces CITES, le chiffre déclaré devrait, dans la mesure du possible, correspondre au montant provenant réellement de spécimens d'espèces CITES. Les résumés du commerce de produits manufacturés provenant d'espèces inscrites aux Annexes II et III ne doivent indiquer que les éléments suivants: l'espèce concernée, le nombre total ou la quantité et le type de spécimens pour chaque pays avec lequel le commerce a eu lieu (voir Exemple de rapport). Si cette partie distincte est fournie, il n'est pas nécessaire de consigner également des informations précises sur le commerce de produits manufacturés provenant d'espèces inscrites aux Annexes II et III dans les parties du rapport consacrées aux importations, et aux exportations et réexportations.
- g) Les introductions en provenance de la mer devraient être incluses dans la partie réservée aux importations, auxquels cas la mention "HS" devrait être indiquée dans le champ correspondant à "Pays d'exportation ou de réexportation" et la mention "X" dans le champ correspondant à "Code de source".
- h) Dans la mesure du possible, les données mentionnées dans les rapports devraient correspondre au **commerce effectif**, c'est-à-dire à la quantité de spécimens entrés dans le pays ou sortis du pays. S'il est impossible d'indiquer les exportations et réexportations effectives, les données devraient provenir de chaque permis et certificat délivré.

NB: Le rapport annuel devrait indiquer clairement si les déclarations d'importation et d'exportation/réexportation sont fondées sur le "**commerce effectif**" ou sur les "**permis/certificats délivrés**". Si le rapport s'appuie sur les permis délivrés, les Parties devraient exclure tout permis annulé/arrivé à expiration/perdu/remplacé ou non utilisé pour quelque raison que ce soit ou dont l'utilisation ne serait plus valable.

- i) Le rapport devrait mentionner chaque envoi de chaque espèce. Si plusieurs espèces font l'objet d'un même permis, chacune devrait apparaître sur une ligne distincte et toutes les données y afférentes, indiquées sur le permis, devraient être reprises.
- j) Dans la mesure du possible, les données relatives aux spécimens commercialisés en vertu d'une dérogation, en application de l'Article VII de la Convention, devraient être annotées en conséquence. L'annotation peut être portée dans la colonne "Remarques" ou, dans le cas de spécimens pré-Convention, en indiquant "O" dans le champ correspondant au "Code de source".

3. Instructions particulières

Sous ce point, les titres renvoient aux titres des colonnes de la présentation recommandée pour les rapports (point 4 ci-après).

Annexe

Indiquer l'annexe à laquelle le taxon était inscrit au moment où le commerce a été autorisé.

Si un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I est considéré ou traité comme relevant de l'Annexe II parce qu'il a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou parce que la Partie qui en fait le commerce a formulé une réserve à son égard, cela ne change rien au fait que ce spécimen appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I; il doit donc être présenté en tant que tel dans le rapport annuel.

Espèce

Indiquer le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce en notant son binôme (genre et espèce) ou son trinôme (genre, espèce et sous-espèce). Chaque ligne du rapport annuel ne doit faire concerner qu'une seule espèce. Si plusieurs espèces et/ou plusieurs types de spécimens d'une espèce donnée font l'objet d'un même permis, chaque espèce et/ou chaque type de spécimen devra

apparaître sur une ligne distincte avec le code descriptif correspondant et des données sur la quantité, la source, le numéro de permis, etc.

Les noms scientifiques utilisés doivent être ceux qui figurent dans les annexes ou ceux inclus dans les listes normalisées de noms approuvées par la Conférence des Parties, lorsqu'il s'agit d'espèces inscrites au niveau d'un taxon supérieur. (Les noms approuvés se trouvent également dans la *Liste des espèces CITES*³; et dans *Species+*⁴). Il convient de ne pas utiliser d'abréviations (p. ex. "*F. Cherrug*") ni de noms communs. L'emploi de synonymes doit également être évité; en cas d'utilisation de synonymes, ces derniers devront apparaître dans la colonne "Remarques" et le nom accepté correspondant sera indiqué dans la colonne "Espèce".

Les noms des taxons supérieurs ne devraient pas être utilisés pour indiquer l'espèce faisant l'objet de commerce sauf si les spécimens ne peuvent pas être identifiés, auquel cas le nom du genre doit être indiqué, si la Conférence des Parties ou le Secrétariat a décidé que l'utilisation de noms de taxons supérieurs est acceptable (voir, par exemple, la notification aux Parties n° 2013/035 du 16 août 2013 sur le commerce des coraux durs) ou si d'autres dérogations s'appliquent [voir alinéa e) du paragraphe XIV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16)].

Concernant les hybrides: Les Parties devraient faire rapport sur les hybrides en indiquant le genre (ou la famille, pour les hybrides intergénériques) et la mention "hybride", dans la mesure du possible (p. ex. *Falco* hybride). Les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement pourront être désignés sous le terme "Orchidaceae hybride".

L'inscription aux annexes d'un hybride doit toujours correspondre à l'annexe des taxons parents la plus restrictive (un hybride entre une espèce inscrite à l'Annexe I et une espèce inscrite à l'Annexe II devra par exemple figurer dans le rapport en tant qu'hybride relevant de l'Annexe I).

Concernant les plantes, les Parties:

- i) s'emploient à établir, au niveau des espèces, leurs rapports sur le commerce des plantes inscrites aux annexes CITES ou, si c'est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre; cependant, les hybrides d'orchidées de l'Annexe II reproduits artificiellement peuvent être mentionnés en tant que tels; Les Parties devraient déclarer le commerce de plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement au niveau des espèces, si possible, en tenant compte des capacités de saisie des données et des priorités de conservation telles que l'intérêt de faire rapport au niveau des espèces pour les spécimens reproduits artificiellement entrant dans le commerce.
- ii) distinguent, dans leur rapport annuel, les spécimens de plantes d'origine sauvage de ceux qui sont reproduits artificiellement en indiquant le code qui convient dans le champ réservé au "Code de source";

Concernant les coraux noirs, les Parties s'emploient à établir les rapports sur le commerce en les rédigeant au niveau de l'espèce, mais si cela n'est pas faisable, elles devraient suivre les indications suivantes:

- i) pour le commerce de spécimens travaillés de coraux noirs dont l'espèce ne peut pas être facilement identifiée, les spécimens peuvent être enregistrés au niveau du genre, et si le genre ne peut pas être facilement identifié, le commerce peut être enregistré au niveau de l'ordre "Antipatharia";
- ii) le commerce des coraux noirs bruts et des coraux noirs vivants doit continuer d'être identifié au niveau de l'espèce; et

Concernant les coraux durs, les Parties s'emploient à établir les rapports sur le commerce en les rédigeant au niveau de l'espèce ou, si ce n'est pas faisable, au moins au niveau du genre. Une liste des taxons coralliens dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais devant être identifiés

³ <http://checklist.cites.org/>

⁴ <http://speciesplus.net/>

au niveau de l'espèce chaque fois que c'est possible a été publiée dans la notification aux Parties n° 2013/035 du 16 août 2013.

Quoi qu'il en soit, les Parties devraient noter que pour les envois dans lesquels la roche de corail (y compris la roche vivante et le substrat) [tels que définis dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)], à l'exception des coraux morts, ne peut pas être identifiée au niveau du genre, le commerce devrait être désigné "COR", être exprimé en kilogrammes (kg) et peut être enregistré au niveau de l'ordre ('Scleractinia spp.') [voir résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)].

Code descriptif des marchandises

Indiquer le code descriptif qui convient pour le/les article(s) commercialisés en utilisant les codes prévus à cet effet au point 5 a) ci-dessous. En cas de doute sur le code à utiliser, ou si les spécimens ne semblent couverts par aucun des codes décrits au point 5 a), utiliser le code descriptif accompagné d'une description écrite dans la colonne "Description des spécimens" afin que les spécimens soient correctement consignés dans la base de données.

Concernant les trophées de chasse:* Les Parties devraient déclarer toutes les parties du trophée d'un animal comme un seul trophée ("TRO") si elles sont exportées ensemble avec un seul et unique permis (p. ex. les cornes, le crâne, la cape, la peau dorsale, la queue et les pieds devraient être déclarés comme 1 TRO). De même, si seules deux parties du trophée d'un animal (le crâne et les cornes par exemple) sont exportées, elles devraient être enregistrées ensemble comme un seul trophée ("TRO"). Une transaction portant sur un montage taxidermique entier, tête en cape et à mi-corps et toute partie correspondante du même animal, exportés ensemble avec le même permis, devrait être déclarée '1 TRO'. Ainsi, la base de données sur le commerce CITES pourra rendre compte de manière plus précise du nombre réel d'animaux commercialisés sous forme de trophées de chasse.

Lorsqu'une seule partie d'un trophée est commercialisée, elle devrait être enregistrée sous le code descriptif le plus proche (p. ex. "SKI" ou "SKU"). Un corps entier naturalisé sera enregistré sous "BOD" et une peau seule sous "SKI", etc.⁵

Description des spécimens (facultatif)

Lorsqu'une Partie souhaite donner d'autres détails relatifs au code descriptif, elle peut utiliser cette colonne si aucun code descriptif ne permet de décrire précisément l'article dans le commerce ou si elle souhaite donner des détails supplémentaires sur le type de spécimen dont il s'agit. Ces précisions pourront être utiles, par exemple, dans le cas de trophées de chasse, lorsque le code "TRO" est le code approprié mais que la Partie souhaite indiquer, dans la colonne "Description", que plusieurs articles sont commercialisés (p. ex. un crâne, une peau, quatre pieds, une queue).

Quantité

Indiquer en chiffres la quantité d'articles commercialisés. La quantité et l'unité devraient apparaître dans deux colonnes distinctes. Voir la section suivante pour plus de précisions sur les unités de mesure à utiliser dans le rapport.

Éviter d'utiliser des séparateurs de milliers (p. ex. des virgules, des points, des apostrophes ou des espaces) dans le champ réservé à la quantité. L'utilisation d'un point ou d'une virgule comme séparateur décimal, doit être uniforme dans tout le rapport.

La quantité enregistrée devrait être uniquement celle du spécimen de l'espèce nommée. Si, par exemple, 10 kg de tissu contiennent seulement 100 g de poils de *Lama guanicoe*, la quantité enregistrée devrait être 100 (l'unité "g" sera indiquée dans une colonne distincte).

⁵ Selon le glossaire CITES, les trophées de chasse sont définis comme suit: Animal entier, ou parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui:

I. sont bruts, traités ou manufacturés;

II. ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel; et

III. sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.

Unité de mesure

Indiquer l'unité de mesure correspondant au code qui convient en consultant la liste qui figure au point 5 a). Dans la mesure du possible, les unités de poids, de volume et de longueur devraient être données en suivant le système métrique. Les quantités devraient systématiquement être indiquées en unités de mesure normalisées et jamais en unités non normalisées ("boîtes", "cartons" ou "balles", par exemple).

C'est l'unité de quantité préférée, indiquée au point 5 a), qui devrait, autant que possible, être consignée. Sinon, il convient d'utiliser l'unité de remplacement indiquée. Les deux unités peuvent être consignées si les données sont disponibles, mais la quantité/l'unité supplémentaire devrait apparaître dans une colonne distincte clairement désignée. Si l'unité de mesure utilisée n'est ni l'unité préférée, ni l'unité de remplacement, le facteur de conversion dans l'une de ces unités devrait être indiqué dans le rapport annuel.

Si aucune unité n'est mentionnée, on en déduira qu'il s'agit du "nombre" (p.ex. le nombre d'animaux vivants).

Pays d'exportation, d'origine, de destination

Dans chaque cas, le nom du pays devrait être mentionné, soit en toutes lettres, soit en utilisant le code ISO à deux lettres représentant le nom du pays dans la liste donnée ci-dessous au point 5 b). Si l'un des partenaires commerciaux est inconnu (p. ex. le pays d'origine des réexportations), la mention "XX" ou "Inconnu" doit être utilisée.

Indiquer dans la partie du rapport annuel sur les exportations et réexportations:

- le pays de destination; et
- le pays d'origine des réexportations.

Indiquer dans la partie du rapport annuel sur les importations:

- le pays de provenance des spécimens (c'est-à-dire le pays d'exportation ou de réexportation); et
- le pays d'origine des réexportations,

NB: la mention du pays d'origine ne devrait être indiquée qu'en cas de réexportation. Si la transaction représente une exportation directe vers ou à partir du pays auteur du rapport, le champ correspondant au pays d'origine devrait rester vierge. Les Parties peuvent utiliser d'autres moyens pour indiquer un commerce direct par opposition à une réexportation, à condition que cela soit clair.

Numéro du permis ou du certificat

En cas d'exportation et de réexportation, seul le numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré pour l'envoi est requis. Pour les réexportations, si le numéro du permis d'exportation d'origine est indiqué, cette information devrait être précisée dans une colonne distincte désignée en tant que telle.

En cas d'importation, seul le numéro du permis d'exportation, du certificat de réexportation ou de tout autre certificat délivré par l'organe de gestion ou l'autorité compétente du pays d'exportation ou de réexportation est requis. Si le numéro du permis d'importation et le numéro du permis ou du certificat du pays d'origine sont indiqués, cette information devrait être précisée dans des colonnes distinctes désignées en tant que telles.

En cas d'introduction en provenance de la mer, indiquer le numéro du certificat.

But

Indiquer le but de la transaction en utilisant la terminologie prévue ci-dessous au point 5 c). Si le but n'est pas l'un de ceux qui sont spécifiés, l'indiquer sous "Remarques".

Source

Indiquer la source des spécimens, conformément à la résolution 12.3 (Rev. CoP16), en utilisant la terminologie prévue ci-dessous au point 5 d). Dans cette colonne doivent aussi apparaître les spécimens pré-Convention (code de source "O") ainsi que les spécimens saisis ou confisqués dans un envoi précédent et qui sont maintenant commercialisés légalement, à des fins légitimes telles que le renvoi de spécimens confisqués ou une analyse scientifique réalisée dans le pays d'importation, etc. Dans tous ces cas, c'est le code de source "I" qui devrait être utilisé et les enregistrements devraient figurer dans le rapport annuel. Il importe de ne pas confondre ces cas de commerce légal de spécimens précédemment saisis ou confisqués avec le commerce illégal qui fait l'objet d'une obligation de rapport distincte.

Année

Indiquer l'année au cours de laquelle le commerce a eu lieu si le rapport est établi sur la base du commerce effectif, ou bien l'année au cours de laquelle le permis a été délivré si le rapport est établi sur la base des permis délivrés.

Remarques (facultatif)

Cette colonne devrait être utilisée si les Parties souhaitent:

- justifier les omissions dans les autres colonnes (le nom du pays d'origine, par exemple);
- indiquer si le spécimen a été commercialisé conformément à une des dérogations prévues par l'Article VII de la Convention si ce n'est pas mentionné dans une autre colonne (les spécimens pré-Convention ou ceux commercialisés entre institutions scientifiques enregistrées, par exemple);
- indiquer les marques d'identification (numéro d'étiquette, de bague, etc.);
- donner des précisions supplémentaires sur les spécimens commercialisés, par exemple la taille ou le sexe;
- indiquer si un permis remplace un autre permis soumis dans le rapport concernant une année antérieure. Tout permis annulé, remplacé ou arrivé à expiration pendant la période couverte par le rapport annuel doit être retiré du rapport de sorte que les données ne soient pas saisies dans la base de données sur le commerce CITES. Les Parties peuvent aussi contacter directement le PNUÉ-WCMC (species@unep-wcmc.org) si des transactions commerciales n'ont pas eu lieu et doivent être retirées de la base de données.

4. Présentation recommandée

- a) Dans la mesure du possible, les rapports annuels doivent être soumis sous forme électronique (de préférence sous forme de tableau électronique, par exemple en tant que tableaux Microsoft Excel ou documents Microsoft Word). Il convient néanmoins d'éviter de soumettre des fichiers PDF car il est difficile de les convertir pour les télécharger ensuite dans la base de données sur le commerce CITES (voir notification aux Parties n° 2015/028 du 18 mai 2015).
- b) La présentation des données soumises devrait correspondre à celle de l'**Exemple de présentation de rapport** ci-dessous.

5. Soumission des rapports annuels

- a) Les rapports annuels devraient être soumis au Secrétariat avant le 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle ils sont dus.
- b) Conformément à la résolution Conf 11.17 (Rev. CoP16), le Secrétariat peut approuver la requête dûment fondée d'une Partie demandant un délai raisonnable après la date butoir du 31 octobre sous réserve que la Partie ait adressé au Secrétariat une demande écrite contenant une justification adéquate avant cette date limite.

- c) Les rapports annuels doivent être communiqués soit au Secrétariat, en Suisse, soit au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) qui tient, au nom du Secrétariat, la base de données sur le commerce CITES contenant les statistiques fournies dans les rapports annuels.
- d) Cependant, si le rapport annuel est envoyé directement au PNUE-WCMC, une note indiquant la transmission du rapport doit être envoyée au Secrétariat, faute de quoi il ne sera pas considéré que le rapport a été transmis au Secrétariat, conformément au paragraphe 7 de l'Article VIII de la Convention.

6. Terminologie

a) Description des spécimens et unités de quantité

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
aileron	FIN	kg		aileron frais, surgelé ou séché et partie d'aileron
article en cuir (grand)	LPL	nbre		grands articles manufacturés en cuir – p. ex. porte-documents, meubles, valises, malles
article en cuir (petit)	LPS	nbre		petits articles manufacturés en cuir – p. ex. ceintures, bretelles, selles de vélos, étuis à chéquier ou carte de crédit, sacs à main, porte-clés, carnets, bourses, chaussures, blagues à tabac, porte-monnaie, bracelets de montres et garniture
article en fourrure (grand)	FPL	nbre		grands articles manufacturés en fourrure – p.ex. couverture en fourrure d'ours ou de lynx ou autres articles en fourrure de taille importante
article en fourrure (petit)	FPS	nbre		petits articles manufacturés en fourrure – p.ex. sacs à main, porte-clés, bourses, coussins, garniture, etc.
article en poil	HAP	nbre	g	articles faits en poil – p.ex. bracelets en poil d'éléphant
bijoux	JWL	nbre	g	y compris bracelets, colliers et autres bijoux en matières autres que l'ivoire (p.ex. bois, corail, etc.)
Bijoux - ivoire	IJW	nbre	g	bijoux en ivoire
bile	GAL	kg		bile
bois	TIM	m ³	kg	bois d'œuvre brut, sauf le bois pour sciage et le bois scié
bois contre-plaqués	PLY	m ²	m ³	matériel constitué par au moins trois feuilles de placage encollées et pressées les unes contre les autres de manière que le plus souvent, les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure
bois sciés	SAW	m ³		les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm. NB: Noter en kg les bois sciés commercialisés à des fins spéciales (p. ex.: <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaicum</i> spp.)
branchies	GIL	nbre		p.ex de requins
calipée	CAL	kg		calipée ou calipash (cartilage de tortue pour la soupe)

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
carapace	CAP	nbre	kg	carapaces entières brutes ou non travaillées des espèces de Testudines
caviar	CAV	kg		œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d' <i>Acipenseriformes</i>
cire	WAX	kg		cire
copeau	CHP	kg		copeaux de bois, en particulier d' <i>Aquilaria</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp. et <i>Pterocarpus santalinus</i>
coquille	SHE	nbre	kg	coquilles de mollusques brutes ou non travaillées
coquille d'œuf	ESH	g/kg		coquille brute ou non travaillée sauf d'œuf entier
corail (brut)	COR	nbre	kg	corail, brut ou non travaillé et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf.11.10 (Rev. CoP15). La roche de corail devrait être déclarée 'Scleractinia spp.' NB: le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau; la roche vivante (transportée dans des boîtes humides), en kg; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont attachés).
corne	HOR	nbre	kg	y compris les bois
corps	BOD	nbre	kg	animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons frais ou préparés, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc.
cosmétiques	COS	g	ml	cosmétiques contenant des extraits d'espèces inscrites à la CITES. La quantité doit refléter celle des espèces CITES présentes
crâne	SKU	nbre		crânes
cuisses de grenouilles	LEG	kg		cuisses de grenouilles
culture	CUL	nbre de flacons, etc.		cultures de plantes reproduites artificiellement
défense	TUS	nbre	kg	défenses substantiellement entières, travaillées ou non, d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, mais pas les autres dents
dent	TEE	nbre	kg	de cétacé, lion, hippopotame, crocodile, etc.
écaille	SCA	kg		de tortues, d'autres reptiles, de poissons, de pangolins, etc.
écorce	BAR	kg		écorce d'arbre (brute, séchée ou en poudre; non traitée)
extrait	EXT	kg	l	en général extraits de plantes
fanon	BAL	kg	nbre	fanons
feuille	LVS	kg	nbre	feuilles

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
fibre	FIB	kg	m	p. ex. fibres végétales, mais cela inclut les cordages de raquettes de tennis
flanc	SID	nbre		côtés ou flancs de peaux; n'inclut pas les paires de flancs (<i>tinga frames</i>) de crocodiliens (voir sous "peau")
fleur	FLO	kg		fleurs
fruit	FRU	kg		fruits
graine	SEE	kg		graines
griffe	CLA	nbre	kg	p. ex. de Felidae, d'Ursidae, de Crocodylia. NB: les "griffes" de tortues sont habituellement des écailles et non de vraies griffes
grume	LOG	m ³		tous les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages. NB: Noter en kg les grumes commercialisées à des fins spéciales (p. ex.: <i>Lignum vitae</i> , <i>Guaicum</i> spp.)
huile	OIL	kg	l	p. ex. de tortues, de phoques, de cétacés, de poissons, de diverses plantes
juvénile	FIG	kg	nbre	jeune poisson d'un an ou deux destiné à l'aquariophilie, à une éclosion ou à une opération de lâcher
médicament	MED	kg/l		médicaments
morceau – corne	HOP	kg		morceaux de corne non manufacturés – y compris les déchets
morceau – ivoire	IVP	kg		morceaux d'ivoire non manufacturés – y compris les déchets
morceau – os	BOP	kg		morceaux d'os non manufacturés
morceau de peau	SKP	kg		morceaux de peaux – y compris les déchets, bruts ou tannés
musc	MUS	g		musc
nappe	PLA	m ²		nappes de fourrures – y compris les tapis faits de plusieurs peaux
œuf	EGG	nbre	kg	œufs entiers, morts ou œufs vidés (voir aussi sous "caviar")
œuf (vivant)	EGL	nbre	kg	œufs vivants fécondés – en général d'oiseaux ou de reptiles mais aussi de poissons ou d'invertébrés
oreille	EAR	nbre		généralement d'éléphants
organe génital	GEN	kg	nbre	pénis coupés et séchés
os	BON	kg	nbre	y compris mâchoires
peau	SKI	nbre		peaux substantiellement entières, brutes ou tannées, y compris les paires de flancs de crocodiliens (<i>Tinga frames</i>), couche corporelle externe, avec ou sans écailles
perle	PRL	nbre		p.ex. de <i>Strombus gigas</i>

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
ped	FOO	nbre		d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, de lion, de crocodile, etc.
placages – dédossé – tranché	VEN VEN	m ³ m ²	kg kg	fines couches ou feuilles de bois d'épaisseur uniforme de 6 mm ou moins habituellement dédossées ou tranchées, utilisées pour faire des placages pour les meubles, les conteneurs, etc.
plante séchée	DPL	nbre		p. ex. spécimens d'herbiers
plume	FEA	kg/nbre d'ailes	nbre	dans le cas d'objets (p. ex. tableaux) en plumes, noter le nombre d'objets
poil	HAI	kg	g	tous animaux: éléphant, yak, vigogne, guanaco, etc.
porte-greffe	GRS	nbre		porte-greffes (sans les greffes)
pot à fleurs	FPT	nbre		pots à fleurs faits à partir de parties de plante, p. ex. en fibre de fougère arborescente. NB: les plantes vivantes commercialisées en jardinières devraient être enregistrées comme "plantes vivantes" et non comme "pots à fleurs"
poudre	POW	kg		poudre
produit	DER	kg/l		produits autres que ceux figurant ailleurs dans ce tableau
Produit en bois	WPR	nbre	kg	produits manufacturés en bois, y compris produits en bois finis comme les meubles et les instruments de musique
pupe	PUP	nbre		nympe de papillon
queue	TAI	nbre	kg	p. ex de caïmans (pour le cuir) ou de renards (pour garnitures de vêtements, cols, boas, etc.) comprend aussi les caudales des cétacés
racine	ROO	nbre	kg	racines, bulbes, oignons ou tubercules NB: Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le "kilogramme". L'unité de remplacement est le "nombre".
rostre de poisson-scie	ROS	nbre	kg	rostre de poisson-scie
sculpture	CAR	kg	nbre	produits sculptés autres que l'ivoire, l'os ou la corne – par exemple corail et bois (y compris les objets d'artisanat). NB: les sculptures en ivoire doivent être indiquées comme telles (voir ci-dessous – "IVC"). En outre, pour certaines espèces, plus d'un produit peut être sculpté (p. ex. corne et os) et, si possible, la description devrait indiquer le type de produit dans le commerce (p. ex. sculpture en os "BOC" ou sculpture en corne "HOC")
sculpture - corne	HOC	kg	nbre	sculpture en corne

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
sculpture - ivoire	IVC	kg	nbre	sculptures en ivoire, y compris, p.ex. de plus petites pièces d'ivoire travaillées (manches de couteaux, pièces d'échecs, pièces de mah-jong, etc.). NB: les défenses entières sculptées doivent être déclarées comme défenses (voir "TUS" ci-dessus). Les bijoux d'ivoire sculpté doivent être déclarés comme 'bijoux – ivoire' (voir IJW ci-dessus)
sculpture - os	BOC	kg	nbre	sculpture en os
soupe	SOU	kg	l	p. ex. de tortue
spécimen scientifique	SPE	kg/l/ml/ nbre		y compris sang, tissus (rein, rate, etc.), préparations histologiques, spécimens de muséum préservés, etc.
squelette	SKE	nbre		squelettes substantiellement entiers
tapis	RUG	nbre		tapis
tige	STE	nbre	kg	tiges de plantes NB: Pour les taxons produisant du bois d'agar <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp., l'unité préférée est le "kilogramme". L'unité de remplacement est le "nombre".
tissu	CLO	m ²	kg	si le tissu n'est pas fait entièrement de la fibre d'une espèce CITES, le poids de la fibre de cette espèce devrait, si possible, être enregistré sous "HAI"
touches de piano	KEY	nbre		touches de piano en ivoire (un piano standard aurait 52 touches en ivoire)
trompe	TRU	nbre	kg	trompe d'éléphant. NB: une trompe d'éléphant exportée avec d'autres parties de trophée du même animal, avec le même permis, comme trophée de chasse doit être enregistrée 'TRO'
trophée	TRO	nbre		toutes les parties du trophée d'un animal si elles sont exportées ensemble: p. ex. cornes (2), crâne, cape, peau dorsale, queue et pieds (soit 10 spécimens) constituent un trophée. Mais si le crâne et les cornes, par exemple, sont les <u>seuls</u> spécimens exportés d'un animal, ils devraient être enregistrés ensemble comme trophée. Autrement, les articles devraient être enregistrés séparément. Un corps entier naturalisé est enregistré sous "BOD". Une peau seule est enregistrée sous "SKI". Les transactions portant sur des montages taxidermiques entiers, tête en cape et à mi-corps, et toute partie correspondante du même animal exportés ensemble avec le même permis, doivent être enregistrées '1 TRO'
vésicule biliaire	GAB	nbre	kg	vésicules biliaires
vessie natatoire	SWI	kg		organe hydrostatique, y compris ichtyocolle/colle d'esturgeon
vêtement	GAR	nbre		y compris gants et chapeaux mais non les chaussures. Comprend les garnitures ou décorations sur les vêtements

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
viande	MEA	kg		y compris la chair de poissons non entiers (voir "corps"); fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, surgelée, en conserve, etc.)
vivant	LIV	nbre	kg	animaux et plantes vivants

Légende des unités de mesure

Unité de mesure	Code
Gramme (g)	GRM
Kilogramme (kg)	KIL
Litre	LTR
Millilitre (ml)	MLT
Mètre (m)	MTR
Centimètre cube (cm ³)	CCM
Mètre carré (m ²)	SQM
Mètre cube (m ³)	CUM
Nombre de spécimens	"nbre" ou laisser en blanc

NB. Si aucune unité n'est précisée, on en déduira qu'il s'agit du nombre (p. ex. le nombre d'animaux vivants).

b) Noms des pays et territoires

Les pays et entités indiqués ci-dessous sont désignés conformément à la norme internationale des *Noms et codes de pays en français* publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les anciens noms des pays et des territoires continueront d'être utilisés pour enregistrer les réexportations de spécimens qui en proviennent. La liste ISO est fondée sur la liste établie par le Bureau des statistiques des Nations Unies (*United Nations Standard Country or Area Code for Statistical Use*). Les noms des pays, territoires et autres zones correspondent à ceux donnés dans le *Bulletin Terminologie* des Nations Unies publié par le Département des services de conférence. Certaines autres entités sont ajoutées à la Norme internationale ISO afin de fournir une couverture mondiale plus complète. Les désignations n'impliquent, de la part du Secrétariat CITES ou du Secrétariat des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Code	Nom
AF	Afghanistan
AX	Åland, îles
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique
AG	Antigua-et-Barbuda
SA	Arabie saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie

Code	Nom
AW	Aruba
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas
BH	Bahreïn
BD	Bangladesh
BB	Barbade
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan

Code	Nom
BO	Bolivie, l'État plurinational de
BQ	Bonaire, Saint Eustache et Saba
BW	Botswana
BR	Brésil
BN	Brunéi Darussalam
BG	Bulgarie
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cabo Verde
CL	Chili
CN	Chine
CY	Chypre
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
CW	Curaçao
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DM	Dominique
EG	Égypte
SV	El Salvador
AE	Émirats arabes unis
EC	Équateur
ER	Érythrée
ES	Espagne
EE	Estonie
US	États-Unis d'Amérique
ET	Éthiopie
RU	Fédération de Russie
FJ	Fidji
FI	Finlande
FR	France

Code	Nom
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GS	Géorgie du Sud et de Sandwich du Sud
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Guadeloupe
GU	Guam
GT	Guatemala
GG	Guernesey
GN	Guinée
GW	Guinée-Bissau
GQ	Guinée équatoriale
HT	Haïti
HN	Honduras
HK	Hong Kong RAS
HU	Hongrie
BV	Île Bouvet
CX	Île Christmas
NF	Île Norfolk
KY	Îles Caïmanes
CC	Îles Cocos (Keeling)
CK	Îles Cook
GF	Guyane française
GY	Guyana
IM	Île de Man
FK	Îles Falkland (Islas Malvinas) ⁶
FO	Îles Féroé
HM	Île Heard et îles McDonald
MP	Îles Mariannes du Nord
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis
SB	Îles Salomon
TC	Îles Turques et Caïques

⁶ Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les Îles Falkland (Islas Malvinas).

Code	Nom
VG	Îles Vierges britanniques
VI	Îles Vierges des Etats-Unis
WF	Îles Wallis-et-Futuna
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran (République islamique d')
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
JM	Jamaïque
JP	Japon
JE	Jersey
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Libéria
LY	Libye
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MO	Macao
MK	Macédoine, l'ex-République yougoslave de
MG	Madagascar
MY	Malaisie
MW	Malawi
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte
MA	Maroc
MH	Marshall, Îles

Code	Nom
MQ	Martinique
MU	Maurice
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie, États fédérés de
MC	Monaco
MN	Mongolie
ME	Monténégro
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigéria
NU	Nioué
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan
PW	Palaos
PA	Panama
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PN	Pitcairn
PL	Pologne
PF	Polynésie française
PR	Porto Rico
PT	Portugal
QA	Qatar

Code	Nom
CF	République centrafricaine
BA	République de Bosnie-Herzégovine
KR	République de Corée
CD	République démocratique du Congo
LA	République démocratique populaire lao
MD	République de Moldova
DO	République dominicaine
KP	République populaire démocratique de Corée
CZ	République tchèque
TZ	République-Unie de Tanzanie
RE	Réunion
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
BL	Saint Barthélemy
SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-et-Nevis
SM	Saint-Marin
MF	Saint-Martin
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VA	Saint-Siège
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
WS	Samoa
AS	Samoa américaines
ST	Sao Tomé-et-Principe
SN	Sénégal
RS	Serbie
SC	Seychelles
SL	Sierra Leone
SG	Singapour
SX	Sint Marteen

Code	Nom
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SO	Somalie
SD	Soudan
SS	Soudan du Sud
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Suriname
SJ	Svalbard et île Jan Mayen
SZ	Swaziland
SY	Syrienne, République arabe
TJ	Tadjikistan
TW	Taïwan, province de Chine
TD	Tchad
TF	Terres australes françaises
IO	Territoire britannique de l'océan Indien
TH	Thaïlande
TL	Timor-Leste
TG	Togo
TK	Tokelau
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan
TR	Turquie
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VE	Venezuela, République bolivarienne du
VN	Viet Nam
YE	Yémen
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

c) But de la transaction

Code	Description
T	Transaction commerciale
Z	Parc zoologique
G	Jardin botanique
Q	Cirque ou exposition itinérante
S	Fins scientifiques
H	Trophée de chasse
P	Fins personnelles
M	Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
E	Éducation
N	Réintroduction ou introduction dans la nature
B	Élevage en captivité ou reproduction artificielle
L	Application de la loi / fins judiciaires / analyse scientifique

Si le but de la transaction n'est pas l'un de ceux mentionnés ci-dessus, il devrait être expliqué sous "Remarques".

d) Source des spécimens

Code	Description
W	Spécimens prélevés dans la nature
X	Spécimens prélevés dans "l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État"
R	Spécimens élevés en ranch: spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte
D	Animaux de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4
A	Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
C	Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5
F	Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ainsi que leurs parties et produits
U	Source inconnue (l'utilisation de ce code doit être justifiée)
I	Spécimens confisqués ou saisis (peut être utilisé avec un autre code)
O	Spécimens pré-Convention

EXEMPLE DE PRÉSENTATION DE RAPPORT

IMPORTATIONS: rapport compilé sur la base du commerce effectif [ou préciser s'il est compilé sur la base des permis délivrés]
(NB: le rapport devrait être soumis sous forme électronique, de préférence en Excel)

Annexe	Espèce	Code descriptif	Description des spécimens (facultatif)	Quantité	Unité	Pays d'exportation ou de réexportation	Numéro du permis d'exportation ou certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	Numéro du permis d'exportation d'origine (pour les réexportations) (facultatif)	Numéro du permis d'importation (facultatif)	But	Source	Année	Remarques (facultatif)
I	<i>Acinonyx jubatus</i>	TRO	1 peau, 1 crâne	1		NA	EX-10000			IM-00001	H	W	2016	
I	<i>Balaenoptera borealis</i>	BOD		5		HS	EX-IS2324			IM-00002	S	X	2016	
II	<i>Loxodonta africana</i>	TRO	2 défenses, 4 pieds, 1 queue	1		ZA	EX-150001			IM-00003	H	W	2016	
I	<i>Loxodonta africana</i>	TUS	2 défenses	2		TZ	EX-22222			IM-00004	H	W	2016	
I	<i>Guarouba guarouba</i>	LIV		1		CH	15CH00001			IM-00005	T	C	2016	
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	bracelets de montres	5		CH	15CH00002	US	15US00001	IM-00006	T	W	2016	
II	<i>Caiman crocodyllus fuscus</i>	LPS	Sacs à main	13		CH	15CH00003	CO	15CO0001	IM-00006	T	C	2016	
II	<i>Saiga tatarica</i>	DER		0.52	KIL	CN	EX-1601	XX		-	P	W	2016	
II	<i>Varanus indicus</i>	LIV		60		SB	EX2015/011			IM-0007	T	W	2016	
II	<i>Kobus leche</i>	TRO	tête en cape, 1 queue	1		ZM	EX-0016			IM-0009	H	W	2016	
II	<i>Varanus salvator</i>	LPS	2 paires de chaussures	4		CH	15CH00006	MY	MY002-EX	IM-0008	T	W	2016	
II	Orchidaceae hybride	LIV		300		LK	EX-002222			IM-00010	T	A	2016	
II	<i>Acropora</i> spp.	LIV		10		ID	0001/EX/2015			IM-00012	T	W	2016	
II	<i>Favia pallida</i>	COR		2	KIL	ID	0003/EX/2015			IM-00019	T	W	2016	
II	<i>Scleractinia</i> spp.	COR	roche vivante	80	KIL	ID	0004/EX/2015			IM-00019	T	W	2016	
II	<i>Madevallia</i> hybrid	LIV		6		PE	EX-11334			IM-00023	T	A	2016	
I	<i>Phragmipedium besseae</i>	LIV		10		PE	EX-11223			IM-00024	S	A	2016	
I	<i>Phragmipedium</i> hybride	LIV		36		PE	EX- 11224			IM-00025	T	A	2016	
II	<i>Gonystylus bancanus</i>	TIM	bois	12.75	CUM	MY	EX-09MY003E			IM-00026	T	W	2016	
II	<i>Acipenser</i> hybride	CAV		50	KIL	FR	EX-11111-R	IT	IT0001-EX	IM-00027	T	C	2016	

EXEMPLE DE RAPPORT

EXPORTATIONS et RÉEXPORTATIONS: rapport compilé sur la base du commerce effectif [ou préciser s'il est compilé sur la base des permis délivrés]

(NB: le rapport devrait être soumis sous forme électronique, de préférence en Excel)

Annexe	Espèce	Code descriptif	Description des spécimens (facultatif)	Quantité	Unité	Pays de destination	Numéro du permis d'exportation ou certificat de réexportation	Pays d'origine des réexportations	Numéro du permis d'exportation d'origine (pour les réexportations) (facultatif)	But	Source	Année	Remarques (facultatif)
III	<i>Canis aureus</i>	LIV		1		BG	15EP0001	IN	14OP001	Z	W	2016	
II	<i>Cebus apella</i>	LIV		4		ID	15EP0002			Z	C	2016	
II	<i>Lycalopex griseus</i>	SKI		150		IT	15EP0003	AR	14OP002	T	W	2016	
II	<i>Macaca fascicularis</i>	LIV		2		US	15EP0004	CN	14OP003	S	C	2016	
II	<i>Pecari tajacu</i>	SKI		100		SG	15EP0005	AR	14OP004	Z	W	2016	
II	<i>Saimiri boliviensis</i>	LIV		2		ID	15EP0006			Z	C	2016	
II	<i>Tapirus terrestris</i>	LIV		1		RU	15EP0007			Z	C	2016	
I	<i>Acinonyx jubatus</i>	TRO	2 crânes, 2 peaux	2		US	15EP0008	NA		H	W	2016	
I	<i>Ursus arctos isabellinus</i>	LIV		1		UA	15EP0009	UA		Q	O	2016	
II	<i>Loxodonta africana</i>	TUS		2		ZA	15EP0010	ZW		H	W	2016	
II	<i>Loxodonta africana</i>	KEY		52		GB	15EP0011	ZA		P	O	2016	
II	<i>Ara ararauna</i>	LIV		1		US	15EP0012			P	F	2016	
I	<i>Falco hybride</i>	LIV		2		QA	15EP0013			T	C	2016	
II	<i>Boa constrictor</i>	LIV		50		MY	15EP0014			T	C	2016	
II	<i>Chamaeleo calyptrotus</i>	LIV		1		QA	15EP0015			P	C	2016	
II	<i>Geochelone sulcata</i>	LIV		2		US	15EP0016			Z	F	2016	
II	<i>Acipenser hybrid</i>	CAV		75	KIL	CH	15EP0017	FR	14FR-075-11111-E	T	C	2016	
II	<i>Huso dauricus</i>	CAV		5	KIL	CH	15EP0018	CN	14OP022	T	C	2016	
II	<i>Acipenser persicus</i>	CAV		10	KIL	CH	15EP0018	IR	14OP005	T	W	2016	
II	<i>Acipenser ruthenus</i>	MEA		2000	KIL	US	15EP0019			T	C	2016	
II	<i>Huso huso</i>	LIV		120		CH	15EP0020			T	F	2016	
I	<i>Phragmipedium hybride</i>	LIV		4		CH	15EP0021	PE	14OP006	T	A	2016	
II	<i>Cyathea contaminans</i>	DPL		200	KIL	US	15EP0022			T	W	2016	
II	<i>Swietenia macrophylla</i>	TIM		50	CUM	DO	15EP0023	MY		T	W	2016	
I	<i>Dalbergia nigra</i>	WPR	guitare	1		CA	15EP0024	BR		P	O	2016	
II	<i>Acipenser baerii</i>	EGL	œufs vivants d'esturgeon	10000		MG	15EP0025			T	C	2016	
II	<i>Panthera leo</i>	TRO	1 peau, 1 crâne, 2 os, 2 griffes	1		DE	15EP0026			H	C	2016	

COMMERCE DE PRODUITS MANUFACTURÉS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II OU À L'ANNEXE III

IMPORTATIONS

Annexe	Espèce	Code descriptif	Quantité	Unité	Pays d'exportation ou de réexportation	Pays d'origine des réexportations	But	Source
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	475		US		T	W
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	50		IT	US	T	W
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	10		CH	US	T	W
II	<i>Python reticulatus</i>	LPS	3000		SG	MY	T	W
II	<i>Python reticulatus</i>	LPL	500		MY		T	W
II	<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	LPS	34		CH	CO	T	W

EXPORTATIONS

Annexe	Espèce	Code descriptif	Quantité	Unité	Pays de destination	Pays d'origine des réexportations	But	Source
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	50		IT	US	T	W
II	<i>Alligator mississippiensis</i>	LPS	82		CH	US	T	W
II	<i>Python reticulatus</i>	LPS	250		BE	ID	T	W
II	<i>Python reticulatus</i>	LPL	500		JP	ID	T	W
II	<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	LPS	77		GB	CO	T	W

NB: Un tableau résumé n'est pas requis si les détails du commerce des produits manufacturés d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III figurent dans les tableaux principaux sur les importations/exportations.